



**PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]**



RAPPORT DE PROJET DE PASH

SOUS-BASSIN DE LA MEUSE AMONT ET OISE







Depuis quelques années, et plus spécifiquement depuis les réflexions ayant présidé à la mise en place de la SPGE en 1999, la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional a été fondamentalement revue.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que la vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et Oise, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

Depuis la mise en place de la SPGE, le programme d'investissement en assainissement prévoit la réalisation de travaux pour un montant d'un milliard d'euros. Dans le cadre de cette dynamique, il nous appartient bien entendu d'assurer la bonne information du citoyen et c'est aussi un des rôles essentiels de la SPGE.

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Il convient d'ajouter que l'ensemble des PASH sera bientôt disponible sur le site Internet de la SPGE qui est actuellement en cours d'actualisation.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme.**





PROJET RÉALISÉ PAR:



Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques [IGRETEC] – Région de Charleroi-Thuin



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]

L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2004

Crédits photographiques: Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, INASEP, D&L production

Maquette et mise en pages: D&L production





1.	DES PCGE AUX PASH	6
2.	LEXIQUE	8
3.	CONTEXTE LÉGISLATIF	11
3.1	INTRODUCTION	11
3.2	OBJET	11
3.3	PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR	12
3.4	LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION	14
3.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH	16
3.6	L'APRÈS PASH: RÉVISION	17
4.	COMPOSITION DU PASH	19
4.1	PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE	19
4.2	LA LÉGENDE-TYPE	20
4.3	DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	24
5.	CARTE D'IDENTITÉ DE LA MEUSE AMONT ET OISE	26
5.1	GÉNÉRALITÉS	27
5.2	OCCUPATION DU SOL	29
5.3	ASSAINISSEMENT	30
5.4	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	32
5.5	SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES	35
6.	LE PASH DÉCODÉ	40
6.1	INTRODUCTION	40
6.2	STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES	42
6.3	SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN	48
6.4	SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL	52
6.5	SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP]	54
7.	EN GUISE DE CONCLUSION	61



DES PCGE AUX PASH

[1]

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique).

Jusqu'à présent, les Plans communaux généraux d'épouillage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment:

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle;

- les PCGE prévoient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser: les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires; au travers des PCGE, la commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE;
- ...





Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH?

- l'étendue du plan: communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon;
- des critères standardisés (cfr. chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication;
- l'échelle de référence: le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr. chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.



[LEXIQUE] [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2002.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.





PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

SPGE: Société Publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.







CONTEXTE LÉGISLATIF

[3]

[3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA.

(<http://wallex.wallonie.be>)

[3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.





[3.3] PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes:

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.



Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente:

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr. deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après);
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes:

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée";
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.





Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande:

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.





[3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

[3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment:

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques;
- 2° les limites communales;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;
- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant:
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000;
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000;
- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, la pompage et l'épuration des eaux usées;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.





[3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à:

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.





[3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.



Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.





[3.6] L'APRÈS PASH: RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome;
- lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

La procédure de révision est la suivante:

- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision;
- le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5;
- les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.







COMPOSITION DU PASH

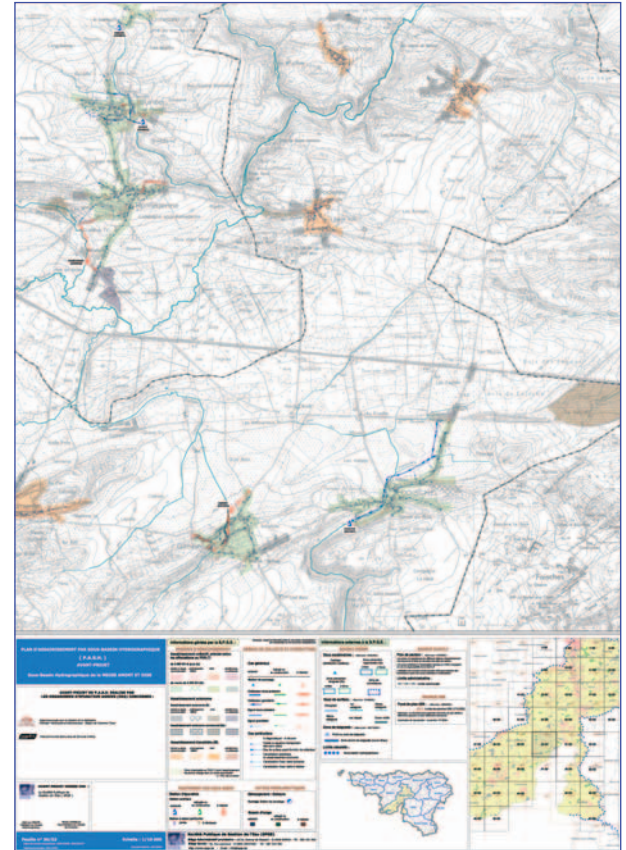
[4]

[4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant:

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.





[4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 2. et 3.2) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute

habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif, précisé selon les affectations au PDS (*)

de 2.000 EH et plus (Ia)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

de moins de 2.000 EH (Ib) :

--	--	--	--

Assainissement autonome

Assainissement autonome (II) :

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Assainissement autonome communal (IIb) :

--	--	--	--

Assainissement transitoire (III)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Zone urbanisable au PDS (*) dont l'assainissement est pris en charge dans un autre sous-bassin

(*) : PDS : plan de secteur



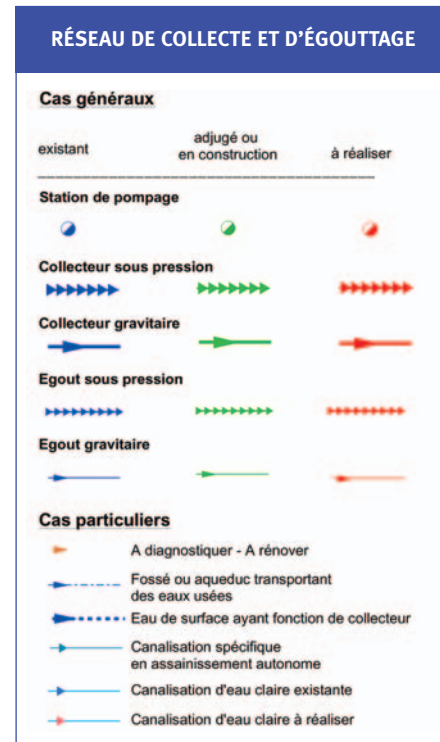
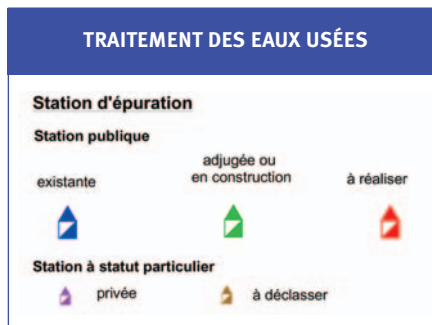


B. Ouvrages d'assainissement

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublément" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".





AUTRES PROBLÉMATIQUES

Démérgement - Exhaure

Station de pompage

Bassin d'orage

existant

adjudgé ou en construction

à réaliser

C. Autres problématiques "eaux"

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de cette année (2004), la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démérgement assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démérgement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démérgement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Dans le cas de la Meuse amont et Oise, il n'y a aucun ouvrage de démérgement.

[4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique "cours d'eau voûté" est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention reprises dans la légende "à l'étude" sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et d'un report dans une base de données cartographiques coordonnée; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publique, soit proposées à l'enquête, soit encore, le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.

DONNÉES "EXTERNÉS" DGRNE

Eaux souterraines : (Mise à jour : 02/04/2004)

Captage (distribution publique)

Zone prévention rapprochée (IIa)

arrêtée à l'étude

Zone prévention éloignée (IIb)

arrêtée à l'étude

Zone de surveillance

Eaux de surface : (Mise à jour : 01/06/2002)

Navigable

1er catégorie

2ième catégorie

3ième catégorie

non classé

Cours voûté

Zone de baignade : (Mise à jour : 09/11/2004)

Point ou zone de baignade

Zone amont de baignade (cours d'eau)

Limite naturelle :

Sous-bassin hydrographique





B. Informations gérées par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. 4.2.1).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24 juin 2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

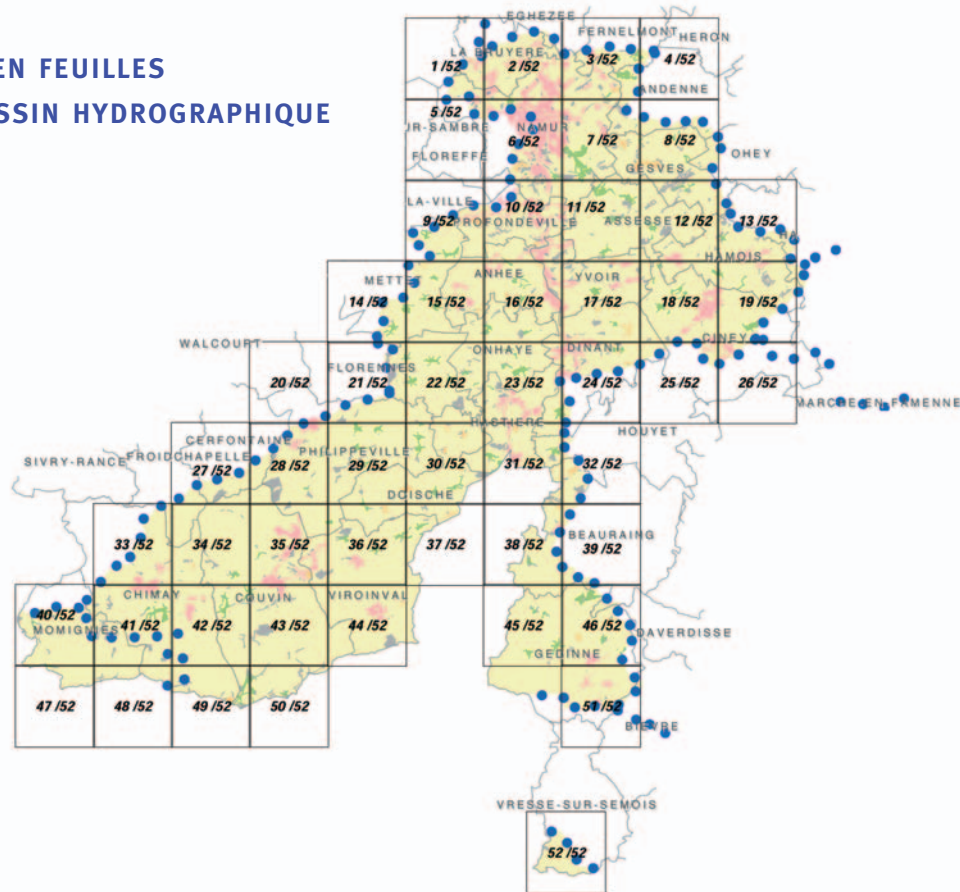
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C'est d'ailleurs cette date qui figure dans la légende.





[4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE





[4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

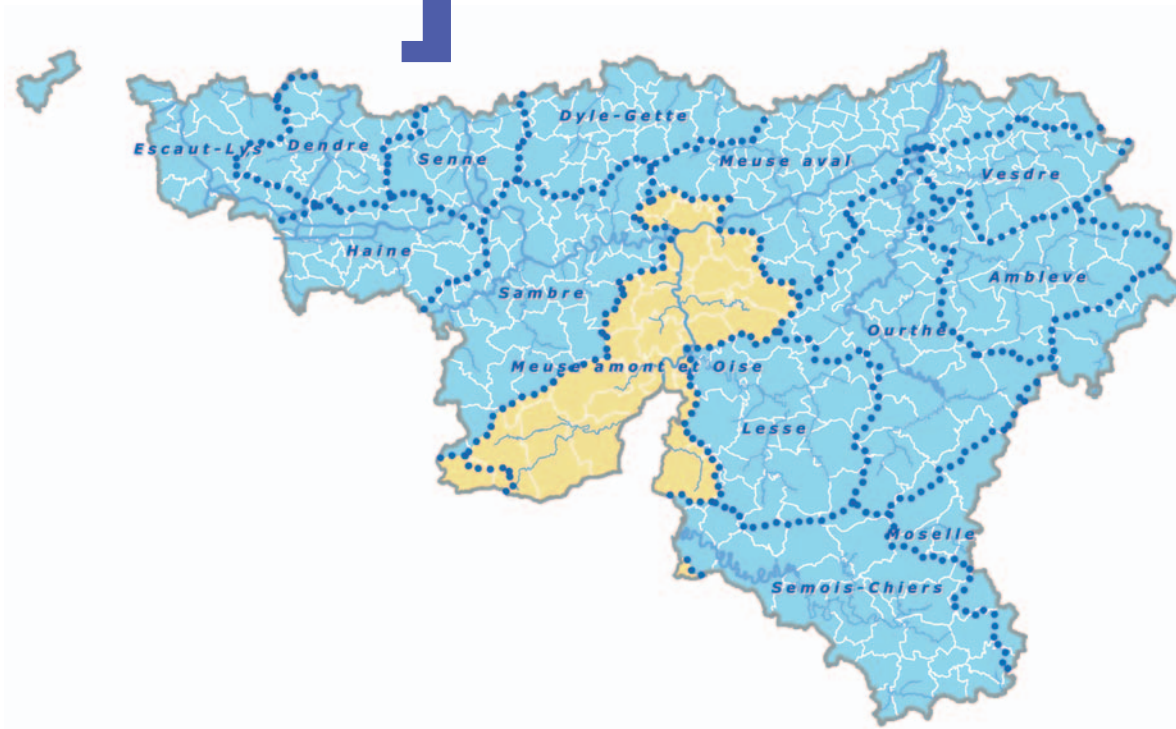
Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
ANDENNE	3, 7, 8	HOUYET	31, 32
ANHEE	10, 15, 16	LA BRUYERE	1, 2
ASSESE	11, 12	METTET	9, 14, 15
BEAURAING	31, 32, 38, 39	MOMIGNIES	40, 41, 47, 48
CERFONTAINE	27, 28	NAMUR	1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11
CHIMAY	33, 34, 40, 41, 42, 49	OHEY	8
CINEY	18, 19, 25, 26	ONHAYE	15, 16, 22, 23
COUVIN	34, 35, 42, 43, 49, 50	PHILIPPEVILLE	20, 21, 22, 28, 29, 30, 35, 36
DINANT	16, 17, 18, 23, 24, 25	PROFONDEVILLE	9, 10, 11
DOISCHE	29, 30, 31, 36, 37	VIROINVAL	35, 36, 37, 44
EGHEZEE	2	VRESSE-SUR-SEMOIS	52
FERNELMONT	3, 4	YVOIR	10, 11, 16, 17, 18
FLORENNES	21, 22		
GEDINNE	45, 46, 51		
GEMBLoux	1		
GESVES	7, 8, 12		
HAMOIS	12, 13, 18, 19		
HASTIERE	22, 23, 31		
HAVELANGE	13		





[CARTE D'IDENTITÉ]

[5]





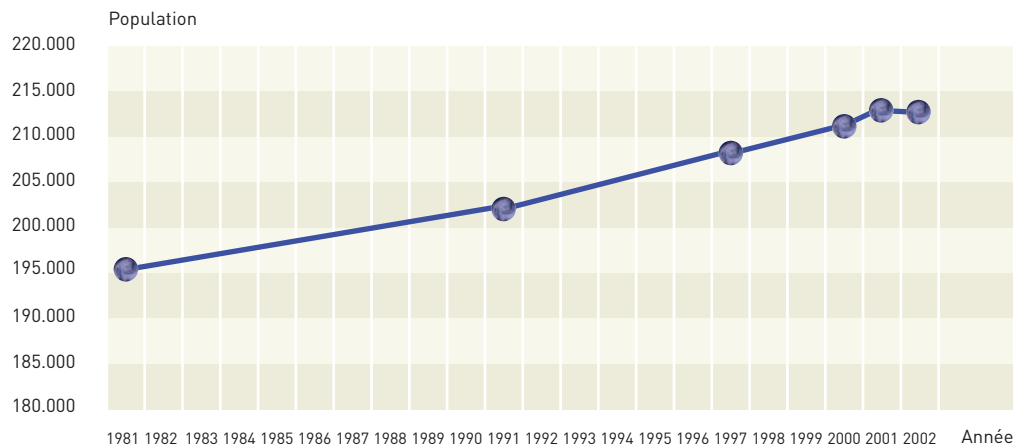
[5.1] GÉNÉRALITÉS

La croissance de population sur 20 ans est linéaire depuis 1981 et est de l'ordre de 0,4%/an. Cet élément est à prendre en compte lors du dimensionnement des Step.

[Tab. 5.1.1] Généralités

Superficie du sous-bassin (ha)	200.223
Population (hab.)	213.280
Densité (hab./ha)	1,07
Evolution de population sur 20 ans	8%

[Fig. 5.1] Evolution de la population dans le sous-bassin





[Tab. 5.1.2] Comparaison entre sous-bassins

SOUS-BASSIN	SUPERFICIE	POPULATION	POP/ha
Nom	Ha	2002	
Amblève	107.679	69.384	0,64
Dendre	67.238	108.987	1,62
Dyle-Gette	94.643	249.343	2,63
Escaut-Lys	77.145	217.663	2,82
Haine	80.120	404.876	5,05
Lesse	134.338	62.538	0,47
Meuse amont	200.223	213.280	1,07
Meuse aval	192.980	694.233	3,60
Moselle	76.822	39.656	0,52
Ourthe	184.302	142.222	0,77
Sambre	170.312	610.497	3,58
Semois-Chiers	175.803	119.825	0,68
Senne	57.442	203.752	3,55
Vesdre	70.307	206.567	2,94
WALLONIE	1.689.352	3.342.825	1,98

La Meuse amont et Oise est, en superficie, le plus grand des 14 sous-bassins définis pour les PASH.

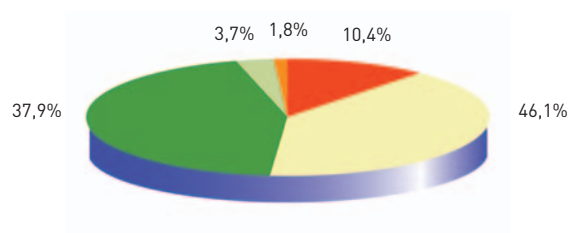
Par contre, la Meuse amont et Oise a une densité relativement faible, puisqu'elle atteint tout juste les 100 habitants par km², pour une moyenne régionale de 200 habitants par km².





[5.2] OCCUPATION DU SOL (Source: MRW – DGATLP, 2002)

[Fig. 5.2.1] Occupation du sol: principales affectations



Zone agricole

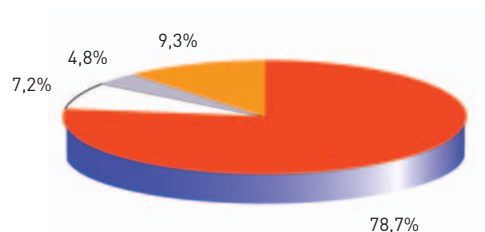
Zone forestière

Zone verte et de parc

Autres

Zone urbanisable

[Fig. 5.2.2] Occupation du sol: affectations urbanisables



Zone d'habitat ou équipement communautaire

Zone d'aménagement différé

Zone d'activité économique

Zone de loisirs

Tant en ce qui concerne la répartition des principales affectations que des affectations urbanisables, le sous-bassin de la Meuse amont et Oise présente des caractéristiques similaires à la moyenne en Wallonie.





[5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin. Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

Dans le cas de la Meuse amont et Oise, il y a près de 30.000 personnes dont l'assainissement se situe dans la Meuse amont et Oise et qui sont localisées, géographiquement, dans un autre sous-bassin! Cela concerne principalement l'agglomération de Namur dont une partie importante est localisée dans le bassin de la Sambre. Par la présence de nombreuses stations de refoulement, les eaux usées de la partie Ouest de l'agglomération, qui rejoignent actuellement la Sambre, seront conduites sous peu vers la Step de Namur-Brumagne (adjugée).

Les taux d'équipement et de couverture théorique dans le sous-bassin sont nettement inférieurs à la moyenne en Région wallonne. Mais si l'on tient compte des gros chantiers en cours de réalisation (ou adjugés), et principalement celui de Namur-Brumagne, le taux d'équipement grimpe à 68%, voire à 75% en se limitant aux agglomérations prioritaires de 2.000 EH et plus!

[Tab. 5.3.1] Population

A. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin	231.728
B. Population raccordable ⁽¹⁾	186.463
C. Population située en assainissement autonome	38.662
D. Taux de population en assainissement collectif = (B)/(A)	80,5%
E. Population "raccordable épurée" ⁽²⁾	39.763
F. Taux de population épurée = (E)/(B)	21,3%

[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (EH)

G. Capacité nominale des Step installées ou à installer ⁽³⁾	246.380
H. Capacité nominale des Step installées (existantes)	72.825
I. Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	94.250
J. EH "potentiellement raccordable" ⁽⁴⁾	217.351
K. EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽⁵⁾	46.015
L. Taux d'équipement = (H)/(G)	29,6%
M. Taux de couverture théorique = (K)/(J)	21,2%

(1) Population "raccordable": population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.

(2) Population "raccordable épurée": population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.

(3) Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.

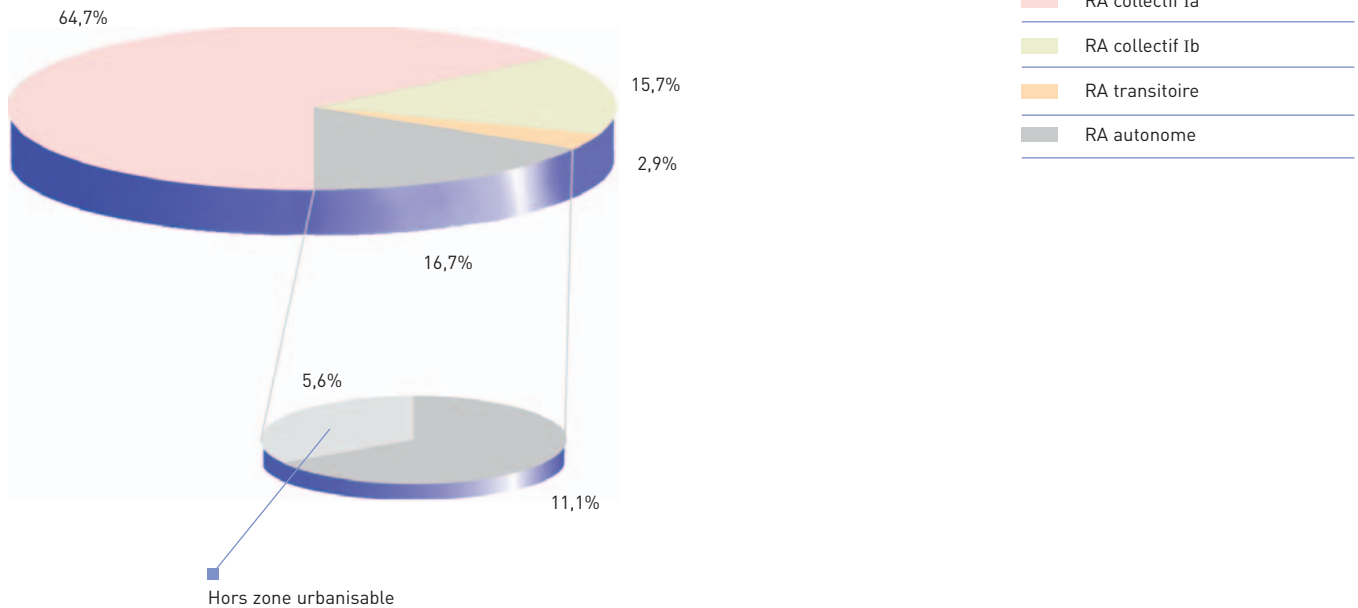
(4) EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

(5) EH potentiellement raccordable épuré: EH lié à une Step existante.





[Fig. 5.3.3] Régime d'assainissement





[5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (Source: MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- les voies navigables: dont la gestion est confiée au Ministère de l'Équipement et du Transport;
- les cours d'eau de 1^{ère} catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- les cours d'eau de 2^{ème} catégorie gérés par les Provinces;
- les cours d'eau de 3^{ème} catégorie gérés par les communes;
- les cours d'eau non classés de gestion privée.

Cours d'eau navigables: 81,3 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Meuse	81,3		

1^{ère} catégorie: 295,1 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Bocq	34,2	Hermeton	22,2
Brouffe	7,1	Houille	29,1
Burnot	6,9	Houyoux	12,7
Eau blanche	55,7	Molignee	12,7
Eau noire	60,6	Samson	8,5
Flavion	5,2	Viroin	40,3

2^{ème} catégorie: 833,9 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Aisne	16,6	Gotteaux	6,3
Alisse	6,8	Goutelle	0,8
Amée	2,0	Grammont	8,6
Annevoie	1,9	Grand Etang	0,1
Aout	1,4	Grand Morby	8,4
Argent	5,3	Grand Pré	4,0
Arquet	8,9	Grand Ry	9,4
Arville	3,2	Grands Breux	1,4
Aubigneux	1,0	Gras	4,5
Auges	2,8	Grey	2,1
Barbais	5,5	Gros Frene	1,7
Bardompre	10,8	Hautets	1,4
Behoute	4,0	Heer	3,3
Belveau	2,1	Hermeton	14,9





2 ^{ème} catégorie: 833,9 km							
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Benitier	3,0	Hingeon	0,6	Cinquante-cinq mille -55.000-	1,1	Noye	18,0
Besinne	2,7	Holenne	5,1	Cinquante-quatre mille -54.000-	1,2	Oise	16,2
Biert	0,8	Houette	3,0	Crupet	3,9	Omeris	4,8
Biesmerée	1,2	Houillette	1,7	Damier	2,2	Petit Bocq	8,5
Biron	3,2	Houte	1,5	Daureis	1,9	Petit Ruisseau	2,1
Blanchirie	0,7	Houyoux	15,2	Dave	2,9	Platte Pierre	1,7
Bocq	16,2	Huilerie	10,0	Deluve	2,1	Pré de l'Oie	0,7
Bodan	2,6	Hulle	8,2	Deux Faulx	3,2	Pré des Rois	1,6
Boiron	2,1	Jonquiere	5,2	Dick	1,9	Pré Lagasse	2,3
Bois de Linfagne	6,7	Laid Revers	2,9	Dix mille neuf -10.009-	1,1	Pres d'en bas	0,6
Bois de Mehaigne	7,3	Lambrechies	10,1	Dix mille vingt-cinq -10.025-	2,0	Quarante trois mille un -43.001-	1,0
Bois de Ohey	1,1	Leignon	5,3	Durets	2,2	Quinze mille deux -15.002-	1,4
Bois d'Ohey	0,5	Linciaux	1,2	Eau Blanche	19,6	Ranle	1,7
Boles	3,7	Long Sart	2,3	Eau d'Anor	7,8	Ravin de Sorinne	4,7
Bonsoy	0,2	Louchenée	1,2	Eau Noire	14,4	Rempeine	2,2
Bossiere	1,8	Luve	12,2	Erpent	3,8	Rempraysis	3,7
Boutonville	3,3	Machenée	1,1	Etang Lebrun	1,2	Reulemont	3,9
Bras du Leignon	1,8	Malvoisin	0,4	Eugeon	3,8	Ris	0,5
Brouffe	17,9	Massemble	4,3	Fagnery	5,9	Robais	6,2
Brougnou	0,4	Miere	3,2	Fagnolle	4,5	Rome	18,9
Bruyères	0,7	Mille onze -1.011-	1,8	Falmagne	5,4	Rond Pré	0,6
Burnot	8,4	Mille vingt six -1.026-	2,1	Fambay	4,9	Rosée	1,4
Burre	5,9	Mochenaire	5,5	Faux Ry d'entre deux bois	6,8	Rosière	2,6
Campagne	0,9	Moines	1,2	Felleuwe	2,0	Sainte-Anne	1,3
Censes Séverin	4,9	Molignée	7,4	Feron	5,9	Saint-Michel	1,6
Champion	0,5	Mortion	1,7	Flavion	14,1	Samson	13,9
Chapois	1,4	Moulin	3,6	Floye	3,5	Scheloupe	2,6
Cheneux	2,5	Nestry	6,7				
Chinelle	7,7	Nobuisson	5,5				
Cinq mille trois -5.003-	2,8	Noir Spinoi	3,0				





2 ^{ème} catégorie: 833,9 km							
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Focqueu	3,3	Seize mille cinquante quatre -16.054-	0,9	Fontaine Sainte-Geneviève	1,1	Tauminerie	4,9
Fond de Belvaux	5,8	Six mille deux -6.002-	1,7	Fontaine Samart	1,0	Tronquois	7,7
Fond de la Cave	5,5	Six mille six -6.006-	0,4	Fontenelle	0,8	Veaux	2,0
Fond des Vaulx	3,4	Skeuvre	4,8	Forge du Prince	20,5	Vesse	4,4
Fond des Vaux	0,8	Saint-Hilaire	0,3	Fosse de Morivaux	3,4	Vieux Prés	2,3
Fond des Veaux	0,8	Saint-Hubert	2,1	Fourneau	1,8	Vigneroule	1,7
Fond d'Hestroy	1,9	Stivaux	0,8	Fourneau d'Arche	8,5	Vovesennes	1,0
Fond d'Ingremez	6,5	Stole	3,6	Franc-Waret	1,6	Waraye	2,8
Fonds de Gesves	4,5	Struviaux	6,9	Frédéric	2,9	Wartoise	6,8
Fonds de Leffe	10,2	Tahaux	0,4	Frizet	14,3	Weignette	2,0
Fonds de Ry	6,9	Tailfer	8,1	Froidin	0,2	Wel	8,2
Fontaine Matro	0,4	Taille Frechet	3,5	Ftroul	2,2	Wespion	1,4
				Gelbresse	7,0		

Autres cours d'eau: 2.280,1 km





[5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom de la zone	Type	Statut (ha)			
		Zone arrêtée	Enquête en cours ou terminée	Zone proposée à l'enquête	Dossier à l'instruction
Campagne P1	Prévention éloignée	182,6			
Campagne P1	Prévention rapprochée	22,9			
Carrière Bioul - Noire Terre P1, P2, P3	Prévention éloignée	28,4			
Carrière Bioul - Noire Terre P1, P2, P3	Prévention rapprochée	0,8			
Eaux de Spontin et environs Est P3	Surveillance	494,3			
Galleries de Spontin Gemine	Prévention rapprochée		7,6		
Hastière P1	Prévention éloignée	1.185,4			
Hastière P1	Surveillance				10,3
Houte E1	Prévention éloignée	32,4			
Houte E1, Houyoux G1	Prévention rapprochée	22,0			
Houyoux G1	Prévention rapprochée				23,5
Jambes P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8	Prévention éloignée			155,8	583,2
Jambes P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8	Prévention rapprochée			20,2	5,5
Le Poivre P2, P4, P5, Le Poivre Exhaure	Prévention éloignée		8,3		
	Prévention rapprochée				





[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages (Source: MRW – DGRNE, 2004) (suite)

Nom de la zone	Type	Statut (ha)			
		Zone arrêtée	Enquête en cours ou terminée	Zone proposée à l'enquête	Dossier à l'instruction
Le Poivre P2, P4, P5, Le Poivre Exhaure, Est P3	Prévention éloignée		177,9		
Pré de l'Oie P2	Prévention éloignée	57,6			
Pré de l'Oie P2	Prévention rapprochée	4,2			
Prieuré P1	Prévention rapprochée	0,4			
Prieuré P1, P2	Prévention éloignée	10,0			
Prieuré P2	Prévention rapprochée	0,2			
Source de Breugette 1	Prévention rapprochée	3,4			
Source de Clairchant	Prévention rapprochée	3,2			
Source Villers et source des Fagnes	Prévention rapprochée		15,6		
Sources de Clairchant, Breugette 1, Duchesse et Presbytère	Prévention éloignée	444,6			
Source Villers et source des Fagnes	Prévention éloignée		180,9		
Sources de Duchesse et Presbytère	Prévention rapprochée	5,0			
Stave G1	Prévention éloignée		50,4		
Stave G1	Prévention rapprochée		3,8		
Sous-total		2.497,2	444,6	176,0	622,5
Total (Ha)		3.740,4			





[Tab. 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000 (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom du site	Surface [ha]	Nom du site	Surface [ha]
1. Bassin ardennais de l'Eau Noire	220,4	19. Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir	724,7
2. Bassin ardennais du Viroin	565,2	20. Vallée de la Meuse d'Hastière à Dinant	848,2
3. Bassin de la Houille en amont de Gedinne	1.430,7	21. Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave	647,3
4. Bassin de l'Hermeton en aval de Vodelée	989,3	22. Vallée de la Meuse en amont d'Hastière	1.436,4
5. Bassin du Samson	1.199,1	23. Vallée de la Malignée	884,0
6. Bassin fagnard de l'Eau Blanche en aval de Mariembourg	1.867,0	24. Vallée de l'Almache en amont de Gembes	76,6
7. Bassin fagnard de l'Eau Noire	3.884,8	25. Vallée de l'Eau Blanche à Virelles	1.417,3
8. Bois de Bourlers et de Baileux	1.383,6	26. Vallée de l'Eau Blanche entre Aublain et Mariembourg	1.357,7
9. Forêts et lac de Bambois	5,9	27. Vallée du Bocq	377,9
10. Haute vallée de l'Eau Noire	953,4	28. Vallée du Burnot	136,7
11. Haute-Wimbe	11,9	29. Vallée du Flavion	690,9
12. La Caestienne entre Frasne et Doische	2.832,6	30. Vallée du Ruisseau d'Alisse	23,3
13. Massif forestier de Cerfontaine	2.523,1	31. Vallée du Ruisseau de Féron	209,7
14. Massifs forestiers entre Momignies et Chimay	1.570,8	32. Vallée du Ruisseau de la Goutelle	100,7
15. Vallée de la Chinelle	639,8	33. Vallée du Ruisseau de Saint-Jean	15,9
16. Vallée de la Houille en aval de Gedinne	3.232,0	34. Vallées de l'Oise et de la Wartoise	783,3
17. Vallée de la Hulle	1.511,5	35. Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe	487,9
18. Vallée de la Meuse de Dave à Marche-les-Dames	498,8	36. Forêt de Mariemont	2,4
19. Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir	724,7		
20. Vallée de la Meuse d'Hastière à Dinant	848,2	Surface totale (ha)	35.540,7
21. Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave	647,3	Couverture du sous-bassin	17,8%





[5.5.3] ZONES DE BAINNADE (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 et 27 mai 2004 mentionnent 34 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée;
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (*).

L'arrêté du 24 juillet 2003 précise de plus la notion de zone amont: tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Aucune zone de baignade n'a été définie dans ce sous-bassin.



(*): une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.







[LE PASH DÉCODÉ] [6]

[6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2002.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un

reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce, plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

La comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parler de distinction entre une Step publique et "autonome" (cfr. lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.





Les agglomérations liées à des Step “autonomes” reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières:

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la Step est et reste de gestion communale;
- la Step est reprise par l'OEA: elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une Step publique) ou reprise en assainissement autonome;
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step;

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette Step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarque

Il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques, et doit tenir compte de l'évolution démographique.





[6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

[6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES

AU PASH

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Station d'épuration existante		
2.000 EH et plus		
91030/01	CINEY	16.000
56016/01	VIRELLES	5.000
91054/01	GEDINNE	3.600
56016/02	BAILEUX	3.500
92141/01	RHISNES	3.500
91005/01	BIOUL	3.100
91013/02	WINENNE	3.075
91142/03	HEER-AGIMONT	3.000
91005/02	DENEE	2.850
93090/01	OLLOY-SUR-VIROIN	2.100
91059/01	NATOYE	2.000
92094/06	GELBRESSEE	2.000
93090/02	OIGNIES	2.000

		Moins de 2.000 EH	New (*)
56016/03	FORGES	1.800	
92006/01	SART-BERNARD	1.500	
91054/02	VENCIMONT	1.400	
91142/01	AGIMONT (Gros Sabots)	1.300	
92138/01	HINGEON	1.200	
93014/01	CUL-DES-SARTS	1.200	
91103/01	ONHAYE	1.100	
91030/04	SOVET	1.000	
91054/03	RIENNE	950	
91072/01	MESNIL-SAINT-BLAISE	900	
93056/02	SURICE	800	
91103/02	FALAEN	700	
93018/01	DOISCHE	650	
92003/12	VEZIN VILLE-EN-WARET	600	
93056/03	FRANCHIMONT	300	
91005/03	BIOUL (Le Mossiat)	250	
91034/02	LISOGNE	250	
92138/04	FRANC-WARET	250	
91034/11	SORINNES ZONING	200	X
92003/04	COUTISSE FROIDEBISE	150	
92094/03	WEPION (Bois du Curé)	150	

Moins de 2.000 EH		
93014/02	PETITE-CHAPELLE	150
93056/04	OMEZEE	150
92054/02	GESVES	100
Station d'épuration en cours de réalisation		
2.000 EH et plus		
92094/04	NAMUR-BRUMAGNE	81.500
93090/03	MARIEMBOURG-NISMES	12.000
Moins de 2.000 EH		
91030/09	BRAIBANT	750
Station d'épuration à réaliser		
2.000 EH et plus		
91141/01	DINANT	15.000
92094/05	PONT DE WEPION	13.450
91141/02	GODINNE ANNEVOIE	9.000
93056/05	HERMETON	3.850
91142/02	HASTIERE HERMETON	3.500
91030/05	LEIGNON	2.100
91059/02	HAMOIS ACHET	2.100
91141/03	SPONTIN	2.000

Capac.: capacité nominale des Step exprimée en EH.

(*) New: nouvelle Step au PASH par rapport aux PCGE.





[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH (suite)

Station d'épuration à réaliser		
	Moins de 2.000 EH	New (*)
92087/06	ERMETON-SUR-BIERT	1.700
92094/08	CRESPON	1.500
92094/09	ERPENT	1.500
93014/03	GONRIEUX	1.300
93090/07	TREIGNES-MAZEE	1.250 X
92006/02	ASSESE	1.000
92094/07	NANINNE LES FONDS	1.000
92094/14	BRICNIOT	1.000
56051/04	BEAUWELZ	800
91034/03	FALMIGNOUL	800
91059/03	EMPTINNE	800
92006/03	MAILLEN	800
92087/07	STAVE	800
91141/04	PURNODE	750
92087/08	SAINT-GERARD	700
93022/05	FLAVION	700
93022/06	ROSEE	700
93014/09	PESCHE	650 X
93022/07	MORVILLE	650
93056/06	ROMEDENNE	650
92094/10	DAVE	600
93056/07	VILLERS-LE-GAMBON	600
91005/04	WARNANT	500

	Moins de 2.000 EH	New (*)
91030/10	PESSOUX	500
92087/10	MAISON	500
93018/03	GIMNEE	500
91054/04	WILLERZIE	450
92006/04	CRUPET	450
93018/02	MATAGNE-LA-GRANDE	450
93090/04	VIERVES-SUR-VIROIN	450
91005/05	HAUT-LE-WASTIA	425
91034/04	SORINNES	400
91103/05	WEILLEN	350
92054/06	STRUD	350
93090/05	DOURBES	350
56051/06	MACQUENOISE	300
91013/04	FELENNE	300
91059/04	SCHALTIN	300
91059/05	MONIN	300
92054/07	PETITE GESVES	300
92054/08	HAUT-BOIS	300
92094/12	MARCHE-LES-DAMES	300
93014/04	DAILLY	300
93014/06	BOUSSU-EN-FAGNE	300
93022/10	CORENNE	300
93056/17	MERLEMONT	300 X

	Moins de 2.000 EH	New (*)
91054/07	PATIGNIES	250
91103/04	SOMMIERE	250
91103/06	ANTHEE	250
92006/06	FLOREE	250
92087/11	GRAUX	250
93056/08	SAUTOUR	250
93056/09	SART-EN-FAGNE	250
93056/12	FAGNOLLE	250
91054/10	GEDINNE STATION	200
91142/05	MAURENNE	200
91054/06	BOURSEIGNE-NEUVE	150
93056/10	ROLY	150
91030/12	SEZENNE	120
91030/15	VINCON	110
91054/09	BOURSEIGNE-VIEILLE	100 X
91103/07	MIAVOYE	100

(*) New: nouvelle Step au PASH par rapport aux PCGE.





Par rapport aux PCGE, le nombre de Step de 2.000 EH et plus repris au PASH est identique.

La plus grosse Step du sous-bassin est de loin celle de “Namur-Brumagne” avec 81.500 EH. Elle a été adjugée, le début de sa construction est prévu en 2005.

Le nombre de Step de moins de 2.000 EH est particulièrement élevé dans ce sous-bassin. On en dénombre 90, dont 62 restent à réaliser. Parmi les 28 existantes ou en cours de réalisation, 3 sont à déclasser (cfr. point 6.2.4).

Cinq nouvelles Step sont présentes au PASH par rapport à celles prévues aux PCGE. Celle de Sorinnes-Zoning est existante, elle était initialement gérée par le BEP et a été reprise récemment par l'INASEP.

Les quatre autres restent à réaliser. La construction de la Step de Treigne-Mazée est prévue en lieu et place de celle de Vireux (France). Les Step de Pesche et Merlemont résultent d'une dissociation d'agglomérations initialement regroupées aux PCGE. Enfin, l'assainissement de Bourseigne-Vieille était de type autonome au PCGE, mais l'égouttage

de la zone (ainsi que Bourseigne-Neuve) y est complet et de relativement bonne qualité. Les critères du RGA ont donc permis à cette zone de passer en assainissement collectif.

[6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes:

- la Step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant;
- il existe une raison environnementale qui le justifie;

- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (art. 11§1 du RGA).

Dans le cas du sous-bassin de la Meuse amont et Oise, toutes les Step de moins de 2.000 EH restent à réaliser ont un taux d'égouttage approchant ou dépassant les 75%, à l'exception de 5 Step.

Pour Pessoux, des travaux sur fonds propres, ainsi que d'autres repris au Programme triennal 2004-2006 permettront d'arriver à 75% de taux d'égouttage. Pour Bauwelz, Sorinnes, Sautour et Schaltin, le maintien en collectif de ces localités résulte d'une volonté communale qui se traduira par l'établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts, approuvé par le Conseil communal, qui devra être annexé à l'avis de la commune sur le projet de PASH. A défaut de ce plan, les zones repasseront en assainissement transitoire au PASH définitif.





[Tab. 6.2.2] Agglomérations de moins de 2.000 EH dont la Step reste à réaliser et pour lesquelles le taux d'égouttage est inférieur à 75%

Code Step	Agglomération	Taux d'égouttage
91030/10	Pessoux	43%
56051/04	Beauwelz	55%
91034/04	Sorinnes	62%
93056/08	Sautour	68%
91059/04	Schaltin	68%

Parmi les nombreuses Step reprises aux PCGE et dont la capacité nominale est peu importante (moins de 250 EH), 8 agglomérations ont été maintenues en collectif au PASH en raison, soit de captages à proximité du centre des villages (Roly, Gedinne Station), soit de la construction récente d'égouttage, assurant la qualité du réseau (Maurenne, Miavoye, Bourseigne-Neuve, Bourseigne-Vieille), soit encore de la proximité de zones de protection, tout en ayant un réseau d'égouttage relativement récent (Senenne et Vincon).

Les autres Step de moins de 250 EH ne sont pas reprises en assainissement collectif actuellement malgré, fréquemment, un taux d'égouttage théorique supérieur à 75%. La raison de ce choix

s'appuie sur la connaissance insuffisante de la qualité et de la fonction exacte des canalisations posées dans ces zones rurales afin de maintenir ces Step et leur zone d'influence au PASH en assainissement collectif, sans études complémentaires. De ce fait, plusieurs zones ont été versées en assainissement transitoire.

Il est à noter que plusieurs Step devront être réhabilitées prochainement, soit en raison de leur vétusté, soit à la suite d'une surcharge d'eaux usées (Vezin Ville-en-Waret, Baileux, Forges).

[6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH. On en dénombre 48 dans le sous-bassin de la Meuse amont et Oise, toutes de moins de 2.000 EH.

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au RGA.

Certaines localités, ou portions, continuent d'être assainies collectivement. Certaines agglomérations sont versées intégralement en assainissement autonome. D'autres encore se retrouvent en assainissement transitoire afin de permettre une analyse plus en détail de ces villages.

La répartition dans les trois modes d'assainissement pour ces agglomérations de moins de 2.000 EH est relativement uniforme. On remarquera néanmoins une portion relativement importante pour l'assainissement transitoire: de nombreux villages de petite taille (< 250 habitants) et dont le taux d'égouttage théorique était supérieur à 75% ont ainsi été versés en assainissement transitoire (cfr. ci-avant).





[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. [EH]	Régime d'assainissement [RA] prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
Moins de 2.000 EH						
92054/03	FONDS DE GESVES	1.400	1.325	0	1.325	0
92101/01	LESVES NORD	1.350	1.875	1.835	40	00
92054/04	FAULX-LES-TOMBES	1.300	1.456	0	272	1.184
00001/01	VIREUX (F)	1.200	1.130	1.130	0	0
91142/04	WAULSORT	1.000	472	469	3	0
56016/04	BOURLERS	800	736	736	0	0
92094/11	WARTET	800	592	246	101	245
92101/02	LUSTIN GARE	750	778	734	44	0
92101/04	LESVE SUD	700	682	23	0	659
91034/05	THYNES	450	373	0	0	373
92101/03	RIVIERE	450	388	359	29	0
56051/05	SELOIGNES	400	386	0	386	0
91013/07	FESCHAUX	400	345	0	0	345
91030/11	ACHENE	400	110	0	110	0
92006/05	SORINNE-LA-LONGUE	400	350	0	350	0
92054/05	MOZET	400	362	0	40	322
93014/05	BRULY	400	276	0	276	0
93018/04	ROMEREE	400	259	0	12	247
93018/05	GOCHENEE	400	291	0	22	269
91103/03	GERIN	350	291	291	0	0
93014/07	AUBLAIN	350	246	0	246	0
93018/06	VODELEE	350	222	0	15	207
91034/07	LOYERS	320	332	0	332	0
92003/11	MAIZERET	250	79	0	79	0
92101/06	ARBRE OUEST	250	232	0	232	0
93018/07	VAUCELLES	250	161	0	0	161
93056/13	VODECEE	240	131	0	131	0





[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH (suite)

Code Step	Dénomination	Capac. [EH]	Régime d'assainissement [RA] prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
Moins de 2.000 EH						
56016/08	LOMPRET	200	104	0	0	104
91005/06	SOSOYE	200	121	0	12	109
91005/07	SALET	200	148	0	0	148
91005/08	HUN	200	140	0	0	140
91034/09	AWAGNE	200	144	0	0	144
91034/10	TAVIET	200	121	0	121	0
91054/05	MALVOISIN	200	193	0	27	166
91054/08	SART-CUSTINNE	200	156	0	0	156
91059/06	SCY	200	148	0	148	0
93056/14	VILLERS-EN-FAGNE	200	114	0	114	0
91013/12	DION	180	99	0	0	99
92054/09	GOYET	150	173	0	0	173
92054/10	POURRAIN	150	81	0	81	0
92101/05	ARBRE	150	100	0	100	0
93090/06	LE MESNIL	150	138	0	0	138
91030/17	CORBION	100	128	128	0	0
92054/11	BRIONSART 1	100	49	0	49	0
92087/12	BOSSIERE SUD	100	36	0	0	36
93014/08	BRULY-DE-PESCHE	100	43	0	43	0
92006/07	WAGNEE FLOREE	80	57	57	0	0
93056/16	LAUTENNE	80	73	0	0	73

[6.2.4] STEP PUBLIQUES À DÉCLASSER

Par ailleurs, les Step publiques à déclasser sont figurées au PASH, mais leur zone d'influence et leur réseau d'égouttage sont associés à la Step vers laquelle les eaux usées seront dirigées à terme (après déclassement de la Step).

La Step de Philippeville sera reconstruite plus en aval sur l'Hermeton en reprenant également les localités de Samart et Neuville.

L'entité d'Andoy sera reprise par la Step d'Erpent, Vedrin sera intégré au réseau de Namur-Brumagne et Try Wairie sera regroupé avec Beauwelz.

[Tab. 6.2.4] Liste des Step publiques à déclasser

Code Step	Dénomination	Capac. [EH]
93056/01	PHILIPPEVILLE	3.000
92094/15	ANDOY (Comognes)	600
92094/02	VEDRIN (Trois Bonniers)	350
56051/02	TRIS WAIRIE	100





[6.3] SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

[6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base,

il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

[Tab. 6.3.1] Comparaison de l'assainissement entre le PASH et les PCGE

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)
RA collectif 2.000 EH et plus (Ia)	150.003	64,7%	10.175	47,5%	148.350	64,0%	9.873	46,1%
RA collectif moins de 2.000 EH (Ib)	36.286	15,7%	4.195	19,6%	52.726	22,8%	6.412	30,0%
Sous-total RA collectif	186.290	80,4%	14.371	67,1%	201.076	86,8%	16.285	76,1%
RA autonome	25.641	11,1%	6.161	28,8%	14.521	6,3%	2.853	13,3%
RA autonome communal	84	0,0%	15	0,1%				
Sous-total RA autonome	25.725	11,1%	6.176	28,8%	14.521	6,3%	2.853	13,3%
RA transitoire	6.776	2,9%	862	4,0%				
Zone urbanisable non reprise au PCGE					3.194	1,4%	2.271	10,6%
Hors zone urbanisable aux plans de secteur	12.936	5,6%			12.936	5,6%		
TOTAL GENERAL	231.727		21.408		231.727		21.408	





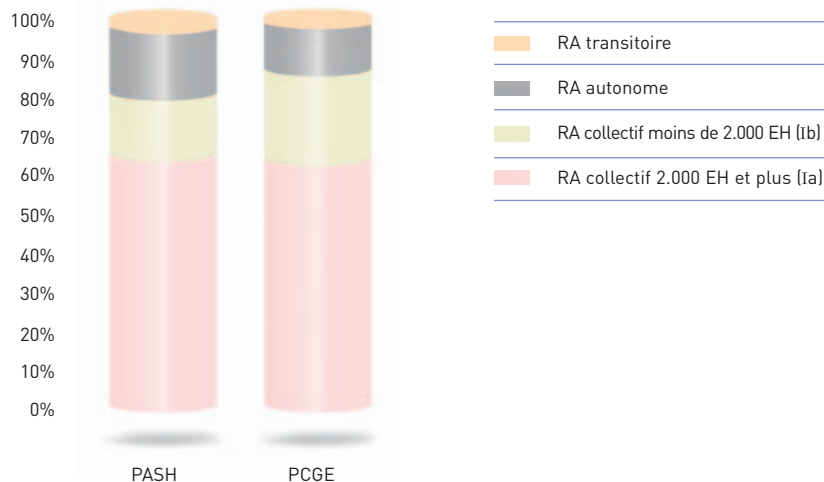
On y constate, notamment que:

- la population en zone d'assainissement collectif représente 80% de la population totale du sous-bassin;
- l'assainissement des moins de 2.000 EH correspond à 1/5 du total de l'assainissement collectif;
- la population située en assainissement autonome en zone d'habitat aux plans de secteur ne représente que 11% de la population totale, mais près de 30% de la superficie de ces zones destinées à l'urbanisation (en ce compris, les zones de loisir);
- la population dite "dispersée" représente plus de 5% de la population totale, elle est en assainissement autonome, par défaut;
- le régime transitoire représente près de 3% de la population totale ce qui est nettement plus élevé que la moyenne wallonne qui est de l'ordre de 1%;
- par rapport aux PCGE, l'évolution la plus significative est la diminution de 7% de la population reprise en assainissement collectif de moins de 2.000 EH, compensée par une augmentation de 5% de l'assainissement autonome et de 2% en assainissement transitoire;

- la population en zone collective de 2.000 EH et plus est relativement stable entre les PCGE et le PASH;
- de nombreuses zones destinées à l'urbanisation n'avaient pas été inscrites aux PCGE (ou plus exactement dans sa traduction informatique qui a servi de base à la réalisation des synthèses), elles représentent 11% de

la superficie de ces zones dans la Meuse amont et Oise. Il s'agit principalement de zones de loisirs (camping, ...) qui ont le plus souvent été versées en assainissement autonome.

[Fig. 6.3.1] PCGE-PASH: proportion de chaque régime d'assainissement (RA)





[6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Le tableau ci-après compare les longueurs du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) prévues aux PCGE et au PASH.

Seuls sont concernés dans ce comparatif les réseaux d'eaux usées relatifs à des conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les fossés qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur ou un égout en dédoublement du cours d'eau (cfr. 4.2).

Il arrive fréquemment également que des aqueducs du MET servent à l'évacuation des eaux usées, avec ou sans l'accord du MET. Ces aqueducs, répertoriés comme conduites d'évacuation des eaux usées sont repris dans les calculs des longueurs d'égouts. Ils sont généralement "existants" même si un diagnostic doit être posé sur le statut final de ces conduites et sur la nécessité ou non de poser un véritable égout en parallèle à l'aqueduc.

En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleu (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer).

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont même pas figurés au PASH.

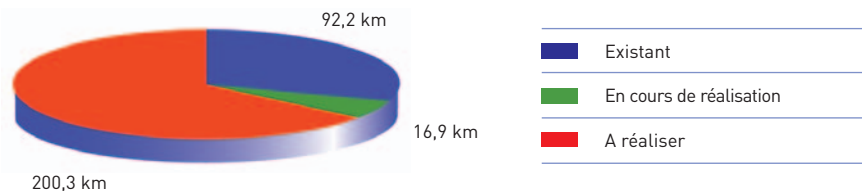
Cette comparaison, permet d'apprécier:

- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH;
- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celles du PASH.

[Tab. 6.3.2a] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE (km)

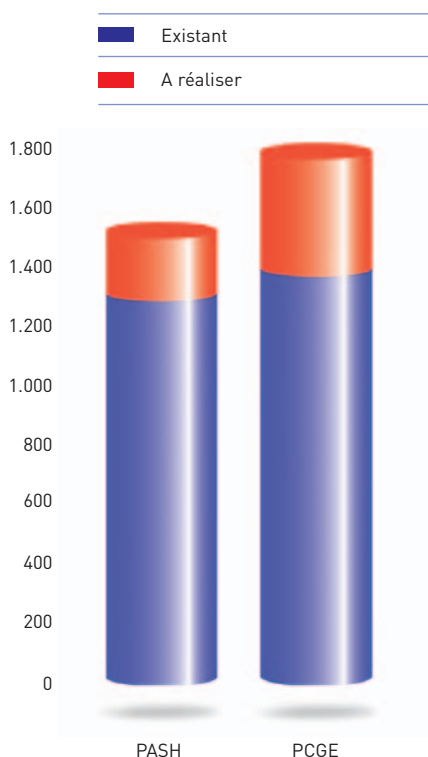
	Au PASH km	%	Aux PCGE km	%
Collecteurs	309,4		380,8	
dont existant	92,2	29,8%	87,3	22,9%
en cours de réalisation	16,9	5,5%		
à réaliser	200,3	64,7%	293,5	77,1%
Egouts	1.580,3		1.839,3	
dont existant	1.304,6	82,6%	1.387,4	75,4%
en cours de réalisation	8,9	0,6%		
à réaliser	266,8	16,9%	451,9	24,6%

[Fig. 6.3.2b] Etat des collecteurs (km)





[Fig. 6.3.2] Longueur du réseau d'égouts au PASH et aux PCGE (km)



On y constate, notamment:

- un taux d'égouttage, pour ce sous-bassin, dans la moyenne observée pour l'ensemble du territoire wallon;
- la longueur des réseaux d'égouttage et de collecte est réduite respectivement de 14 et 19% au PASH par rapport à celle issue des PCGE;
- une diminution importante du nombre de kilomètres d'égouts posés ou à poser dans le sous-bassin par rapport à la situation décrite aux PCGE (près de 190 km en moins). Outre la mise à jour de l'état des réseaux, cette diminution provient principalement de la mise en assainissement autonome ou transitoire d'entités ou de certains hameaux peu pourvus en égouts et situés initialement en assainissement collectif;
- une actualisation peu importante de l'état des réseaux d'égouttage par rapport à la situation décrite aux PCGE et qui est contrée par "l'abandon" de certains égouts existants. Il en résulte une légère diminution de la longueur des égouts existants;
- une augmentation du taux d'égouttage (+ 8%) relativement modeste par rapport aux nombreuses modifications de régime d'assainissement introduites au PASH;

- le réseau de collecte est loin d'être au même stade d'avancement que le réseau d'égouttage, puisque seulement 30% sont existants à ce jour. Si l'on y ajoute les 5% en cours de réalisation, il reste encore près de 2/3 du réseau de collecte à réaliser à terme, dans le sous-bassin;
- par contre, ce taux de collecte est similaire au taux d'équipement des Step existantes qui est également de 30%;
- par rapport aux PCGE, la longueur du réseau de collecte diminue fortement, tout en ayant une augmentation du réseau existant ou en cours de réalisation. Les deux phénomènes concourent à une augmentation très significative du taux de collecte, même s'il reste modeste.





[6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Pour qu'une commune se retrouve dans cette synthèse, il faut qu'elle soit localisée au minimum en partie dans le sous-bassin et qu'alors la portion de territoire située dans le sous-bassin concerne des zones urbanisables d'au moins un hectare. Il se peut donc que d'autres communes soient présentes dans le sous-bassin mais alors uniquement pour des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...).

Le taux d'égouttage renseigne sur les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA: échéances 2005 (≥ 2.000 EH) et 2009 (< 2.000 EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.

Il y a peu de disparités entre communes quant à leur taux d'égouttage; aucune n'atteint 90% de taux d'égouttage et très peu nombreuses sont celles dont le taux est inférieur à 80%.

Notons que 30% de la totalité des égouts dans le sous-bassin se situent sur le territoire de la ville de Namur, la Step de Namur-Brumagne représentant $1/3$ de la capacité nominale de la Meuse amont et Oise.



La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.

L'estimation de la population reprise dans le régime d'assainissement autonome est issue de l'addition de celle qui se situe en zone destinée à l'urbanisation (figurée au PASH selon une teinte grise) et de celle sise en zone agricole (hors zonage du PASH). Pour rappel, cette dernière tranche est estimée à 5,6% de la population totale dans le sous-bassin.

Cette estimation de la population située hors zone destinée à l'urbanisation est plus délicate et par ailleurs, il arrive que des égouts existants soient figurés au PASH pour ces noyaux d'habitat qui sont alors sous le régime de l'assainissement collectif. A ce stade, il n'est pas possible d'avoir une estimation de la population située en zone agricole et soumise au régime d'assainissement collectif. Il y a donc une légère surestimation de la population située en assainissement autonome.





[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

Commune	In Sbh	POPULATION (hab.)					EGOUTTAGE		
		TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
PROVINCE DE HAINAUT									
CHIMAY	Non	9.867	9.034	6.831	6.831	178	2.025	73,1	83,9%
MOMIGNIES	Non	5.117	3.014	741	0	0	2.273	9,7	60,1%
PROVINCE DE NAMUR									
ANDENNE	Non	23.854	2.099	1.126	967	21	952	10,6	87,1%
ANHEE	Oui	6.798	6.798	5.780	2.750	399	619	73,7	83,2%
ASSESE	Oui	6.086	6.086	3.854	1.018	0	2.232	44,0	86,9%
BEAURAING	Non	8.128	2.041	1.103	863	445	493	12,1	87,1%
CERFONTAINE	Non	4.409	106	0	0	0	106	0,0	-
CINEY	Non	14.689	12.053	11.018	8.185	0	1.035	90,5	82,7%
COUVIN	Oui	13.313	13.313	9.970	570	30	3.313	106,0	84,5%
DINANT	Non	12.763	12.068	9.500	221	621	1.947	77,7	83,3%
DOISCHE	Oui	2.831	2.831	1.231	495	1.155	445	13,9	82,0%
EGHEZEE	Non	13.699	50	0	0	0	50	0,0	-
FERNELMONT	Non	6.464	1.586	1.468	1.468	0	118	14,9	86,9%
FLORENNES	Non	10.706	2.167	1.921	0	0	246	20,2	80,6%
GEDINNE	Non	4.337	4.254	3.445	2.688	324	485	68,3	77,8%
GEMBLoux	Non	20.899	78	8	8	0	70	0,3	-
GESVES	Non	5.905	5.489	781	107	1.683	3.025	12,1	83,4%
HAMOIS	Non	6.527	6.404	4.176	1.403	0	2.228	42,8	74,1%
HASTIERE	Oui	5.131	5.131	4.296	1.576	75	760	55,7	79,1%
HAVELANGE	Non	4.708	30	0	0	0	30	0,0	-
HOUYET	Non	4.411	601	532	532	0	69	6,6	73,6%
LA BRUYERE	Non	8.005	5.268	4.767	4.767	0	501	51,0	87,1%
METTET	Non	11.500	3.894	3.233	0	37	624	30,1	85,9%
NAMUR	Non	105.393	91.982	83.646	1.636	661	7.675	442,4	87,1%
OHEY	Non	4.126	53	0	0	0	53	0,3	-
ONHAYE	Oui	3.083	3.083	2.079	1.386	0	1.004	25,4	84,5%
PHILIPPEVILLE	Non	8.042	7.523	5.387	632	74	2.062	71,4	77,6%
PROFONDEVILLE	Non	10.907	10.820	7.608	0	749	2.463	85,5	75,2%
VIROINVAL	Oui	5.647	5.647	4.990	1.661	144	513	68,1	89,8%
VRESSE-SUR-SEMOIS	Non	2.847	165	0	0	0	165	0,0	-
YVOIR	Oui	8.061	8.061	6.788	0	181	1.092	74,1	74,6%
TOTAL			231.727	186.279	39.763 21,3%	6.775	38.673	1.580,3	83,1%

In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).





[6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, tourisme, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être prise en compte dans le dimensionnement des Step.



Dans le cas de la Meuse amont et Oise, peu de Step présentent une grande différence entre la population et la capacité nominale. Notons, néanmoins, que les Step de Ciney, Baileux, Winenne et Heer-Agimont ont été dimensionnées pour permettre un apport important en eaux usées d'origine industrielle et/ou d'activités tertiaires. Par contre, la Step de Namur-Brumagne a été calculée sur base de la situation actuelle, notamment en tenant compte du taux d'égouttage et en sachant que certaines zones seront collectées à plus long terme. De ce fait, la différence entre population et capacité nominale est relativement peu importante malgré un apport d'activités tertiaires

De nombreux réseaux de collecte des Step existantes ne sont pas complets à l'heure actuelle: 22% des collecteurs restent à réaliser dans les agglomérations dont la Step est existante.





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
91030/01 CINEY	Existante	16.000	7.784	7,0	6,6	0,0	0,3	95,3%	47,3	42,2	0,0	5,0	89,4%
56016/01 VIRELLES	Existante	5.000	4.116	6,3	5,4	0,0	0,9	85,7%	39,7	33,1	0,0	6,6	83,3%
91054/01 GEDINNE	Existante	3.600	1.670	8,7	5,2	0,0	3,5	59,4%	32,0	24,3	1,5	6,2	80,5%
56016/02 BAILEUX	Existante	3.500	1.127	3,1	3,1	0,0	0,0	100,0%	15,9	13,7	0,0	2,2	85,9%
92141/01 RHISNES	Existante	3.500	5.192	16,6	11,5	0,0	5,1	69,3%	57,1	48,0	0,0	9,0	84,1%
91005/01 BIOUL	Existante	3.100	1.552	4,7	4,3	0,0	0,3	92,5%	17,9	14,8	0,3	2,7	85,1%
91013/02 WINENNE	Existante	3.075	863	1,0	0,3	0,0	0,7	26,3%	8,7	7,9	0,0	0,8	91,0%
91142/03 HEER-AGIMONT	Existante	3.000	903	4,4	4,1	0,0	0,3	92,9%	11,4	9,8	0,1	1,4	87,5%
91005/02 DENEÉ	Existante	2.850	863	4,6	2,8	0,0	1,8	60,1%	15,2	14,2	0,0	1,0	93,4%
93090/01 OLLOY-SUR-VIROIN	Existante	2.100	855	2,7	2,7	0,0	0,0	100,0%	10,2	9,5	0,0	0,7	93,2%
91059/01 NATOYE	Existante	2.000	1.402	2,0	1,9	0,0	0,1	95,2%	12,5	12,1	0,0	0,4	97,0%
92094/06 GELBRESSEE	Existante	2.000	1.811	5,1	4,7	0,0	0,4	91,3%	20,3	13,4	0,0	6,9	66,0%
93090/02 OIGNIES	Existante	2.000	805	0,4	0,4	0,0	0,0	100,0%	19,9	18,0	0,0	1,9	90,4%
56016/03 FORGES	Existante	1.800	1.586	4,0	1,2	0,0	2,8	29,2%	17,5	14,6	0,0	2,9	83,5%
92006/01 SART-BERNARD	Existante	1.500	1.018	3,6	2,9	0,7	0,0	100,0%	11,2	10,0	0,0	1,2	89,5%
91054/02 VENCIMONT	Existante	1.400	371	1,3	1,1	0,0	0,2	85,9%	14,0	8,7	0,0	5,2	62,5%
91142/01 AGIMONT (Gros Sabots)	Existante	1.300	672	0,0	0,0	0,0	0,0	-	10,0	9,2	0,0	0,8	91,9%
92138/01 HINGEON	Existante	1.200	639	2,0	2,0	0,0	0,0	100,0%	5,9	5,5	0,0	0,4	92,7%
93014/01 CUL-DES-SARTS	Existante	1.200	519	2,7	1,9	0,0	0,7	72,5%	11,3	9,3	0,0	2,0	82,5%
91103/01 ONHAYE	Existante	1.100	1.057	3,4	1,5	0,0	1,8	45,6%	12,2	10,0	0,0	2,2	82,0%
91030/04 SOVET	Existante	1.000	399	1,4	1,4	0,0	0,0	100,0%	8,0	6,9	0,0	1,0	86,9%
91054/03 RIENNE	Existante	950	646	1,8	1,0	0,0	0,8	53,4%	7,9	6,5	0,0	1,4	82,3%
91072/01 MESNIL-SAINT-BLAISE	Existante	900	532	0,1	0,0	0,0	0,1	-	6,6	4,9	0,0	1,7	73,6%

Exi.: existant - Const.: en construction ou adjugé - Inex.: inexistant (à réaliser) - % réal.: pourcentage réalisé, comprenant les existants et ceux en cours de réalisation.





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS [km]					EGOUTS [km]				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
93056/02 SURICE	Existante	800	279	1,2	1,2	0,0	0,0	100,0%	4,9	3,5	0,0	1,4	71,3%
91103/02 FALAEN	Existante	700	328	0,5	0,5	0,0	0,0	100,0%	3,6	2,9	0,0	0,7	80,3%
93018/01 DOISCHE	Existante	650	494	2,1	2,1	0,0	0,0	100,0%	6,2	5,0	0,0	1,2	80,1%
92003/12 VEZIN VILLE-EN-WARET	Existante	600	912	1,1	0,0	0,0	1,1	-	9,8	8,7	0,0	1,1	88,8%
93056/03 FRANCHIMONT	Existante	300	291	1,7	1,6	0,0	0,1	95,9%	3,5	2,6	0,0	1,0	72,9%
91005/03 BIOUL (Le Mossiat)	Existante	250	334	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,8	2,8	0,7	0,3	92,9%
91034/02 LISOGNE	Existante	250	183	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,5	1,8	0,0	0,7	73,7%
92138/04 FRANC-WARET	Existante	250	189	0,8	0,8	0,0	0,0	100,0%	10,9	10,1	0,0	0,8	92,3%
91034/11 SORINNES ZONING	Existante	200	37	0,3	0,0	0,3	0,0	100,0%	1,7	1,2	0,5	0,0	97,3%
92003/04 COUTISSE FROIDEBISE	Existante	150	54	1,3	0,2	0,0	1,1	17,0%	0,9	0,6	0,0	0,3	68,7%
92094/03 WEPION (Bois du Curé)	Existante	150	46	0,2	0,2	0,0	0,0	100,0%	0,8	0,8	0,0	0,0	100,0%
93014/02 PETITE-CHAPELLE	Existante	150	50	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,9	0,1	0,0	1,7	7,0%
93056/04 OMEZEE	Existante	150	61	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,4	0,9	0,0	0,5	63,0%
92054/02 GESVES	Existante	100	107	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,8	1,8	0,0	0,0	100,0%
92094/04 NAMUR-BRUMAGNE	En cours de réalisation	81.500	74.916	44,0	9,6	1,8	32,6	25,9%	333,9	301,2	1,5	31,2	90,7%
93090/03 MARIEMBOURG-NISMES	En cours de réalisation	12.000	9.015	14,0	0,3	13,3	0,3	97,7%	84,1	76,5	0,0	7,7	90,9%
91030/09 BRAIBANT	En cours de réalisation	750	492	0,8	0,0	0,8	0,0	100,0%	7,2	5,9	0,8	0,5	92,4%
91141/01 DINANT	A réaliser	15.000	8.596	16,0	0,0	0,0	16,0	-	64,9	54,1	0,5	10,3	84,2%
92094/05 PONT DE WEPION	A réaliser	13.450	10.949	26,0	3,4	0,0	22,6	13,2%	115,9	87,4	1,3	27,3	76,5%
91141/02 GODINNE ANNEVOIE	A réaliser	9.000	6.550	14,8	3,4	0,0	11,4	23,1%	67,4	49,3	0,0	18,2	73,1%
93056/05 HERMETON	A réaliser	3.850	2.999	6,6	2,3	0,0	4,4	34,4%	32,3	25,8	0,0	6,5	79,9%
91142/02 HASTIERE HERMETON	A réaliser	3.500	2.632	11,9	0,0	0,0	11,9	-	33,2	24,0	0,0	9,3	72,1%
91030/05 LEIGNON	A réaliser	2.100	1.820	5,5	0,0	0,0	5,5	-	18,6	13,8	0,0	4,8	74,3%
91059/02 HAMOIS ACHET	A réaliser	2.100	1.852	6,1	0,0	0,0	6,1	-	20,8	12,1	0,0	8,7	58,2%
91141/03 SPONTIN	A réaliser	2.000	1.720	6,9	0,0	0,0	6,9	-	20,1	16,0	0,0	4,2	79,3%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
92087/06 ERMETON-SUR-BIERT	A réaliser	1.700	1.380	5,6	0,0	0,0	5,6	-	10,9	8,7	0,0	2,3	79,3%
92094/08 CRESPON	A réaliser	1.500	641	1,1	0,0	0,0	1,1	-	19,6	14,4	0,0	5,2	73,5%
92094/09 ERPENT	A réaliser	1.500	1.149	0,8	0,0	0,0	0,8	-	11,9	9,2	0,0	2,7	77,1%
93014/03 GONRIEUX	A réaliser	1.300	966	0,7	0,0	0,0	0,7	-	11,0	8,6	0,0	2,5	77,7%
93090/07 TREIGNES-MAZEE	A réaliser	1.250	1.130	4,3	0,0	0,0	4,3	-	13,6	10,2	0,4	2,9	78,6%
92006/02 ASSESSE	A réaliser	1.000	801	1,8	0,0	0,0	1,8	-	9,8	9,1	0,0	0,8	92,1%
92094/07 NANINNE LES FOND	A réaliser	1.000	1.024	0,7	0,0	0,0	0,7	-	7,7	6,1	0,0	1,6	79,3%
92094/14 BRICNIOT	A réaliser	1.000	174	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,9	0,9	0,0	0,0	100,0%
56051/04 BEAUWELZ	A réaliser	800	613	1,5	0,0	0,0	1,5	-	7,3	4,0	0,0	3,3	55,1%
91034/03 FALMIGNOUL	A réaliser	800	677	1,4	0,0	0,0	1,4	-	9,2	8,0	0,0	1,2	86,7%
91059/03 EMPTINNE	A réaliser	800	571	0,9	0,0	0,0	0,9	-	4,7	4,1	0,0	0,6	86,3%
92006/03 MAILLEN	A réaliser	800	675	0,8	0,0	0,0	0,8	-	8,0	5,1	1,3	1,6	79,5%
92087/07 STAVE	A réaliser	800	675	1,5	0,0	0,0	1,5	-	6,1	5,9	0,0	0,2	96,0%
91141/04 PURNODE	A réaliser	750	573	0,6	0,0	0,0	0,6	-	6,1	4,5	0,0	1,5	74,9%
92087/08 SAINT-GERARD	A réaliser	700	563	2,7	0,0	0,0	2,7	1,4%	6,8	5,4	0,0	1,4	79,7%
93022/05 FLAVION	A réaliser	700	547	1,6	0,0	0,0	1,6	-	6,6	5,4	0,0	1,2	81,7%
93022/06 ROSEE	A réaliser	700	613	1,3	0,0	0,0	1,3	-	5,7	4,0	0,0	1,6	71,3%
93014/09 PESCHE	A réaliser	650	553	1,6	0,0	0,0	1,6	-	8,5	6,8	0,0	1,6	80,7%
93022/07 MORVILLE	A réaliser	650	492	0,2	0,0	0,0	0,2	-	4,5	3,9	0,0	0,6	87,2%
93056/06 ROMEDENNE	A réaliser	650	457	1,4	0,0	0,0	1,4	-	6,2	5,5	0,0	0,7	88,2%
92094/10 DAVE	A réaliser	600	475	0,7	0,0	0,0	0,7	-	5,4	4,2	0,0	1,1	79,1%
93056/07 VILLERS-LE-GAMBON	A réaliser	600	423	1,6	0,0	0,0	1,6	-	7,4	5,4	0,0	2,0	72,8%
91005/04 WARNANT	A réaliser	500	454	1,1	0,0	0,0	1,1	-	9,3	6,9	0,0	2,5	73,7%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'épuration (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
91030/10 PESSOUX	A réaliser	500	361	1,8	0,0	0,0	1,8	-	6,0	2,6	0,0	3,5	42,6%
92087/10 MAISON	A réaliser	500	433	1,1	0,0	0,0	1,1	-	4,6	4,3	0,0	0,3	92,7%
93018/03 GIMNEE	A réaliser	500	415	1,4	0,0	0,0	1,4	-	4,7	3,9	0,0	0,8	82,3%
91054/04 WILLERZIE	A réaliser	450	319	0,8	0,0	0,0	0,8	-	4,8	3,8	0,0	1,1	77,9%
92006/04 CRUPET	A réaliser	450	353	2,0	0,0	0,0	2,0	-	4,8	3,8	0,0	1,1	78,2%
93018/02 MATAGNE-LA-GRANDE	A réaliser	450	321	0,8	0,0	0,0	0,8	-	2,9	2,5	0,0	0,4	85,8%
93090/04 VIERVES-SUR-VIROIN	A réaliser	450	330	1,5	0,2	0,0	1,3	11,2%	5,3	4,5	0,0	0,8	84,9%
91005/05 HAUT-LE-WASTIA	A réaliser	425	311	0,5	0,0	0,0	0,5	-	4,5	3,8	0,0	0,7	84,0%
91034/04 SORINNES	A réaliser	400	211	0,8	0,0	0,0	0,8	-	2,8	1,8	0,0	1,1	61,6%
91103/05 WEILLEN	A réaliser	350	262	1,1	0,0	0,0	1,1	-	3,6	3,1	0,0	0,4	88,0%
92054/06 STRUD	A réaliser	350	238	1,0	0,0	0,0	1,0	-	4,2	3,3	0,0	0,9	79,0%
93090/05 DOORBES	A réaliser	350	288	0,6	0,0	0,0	0,6	-	3,5	3,1	0,0	0,3	90,1%
56051/06 MACQUENOISE	A réaliser	300	127	0,3	0,0	0,0	0,3	-	2,4	1,8	0,0	0,6	75,5%
91013/04 FELENNE	A réaliser	300	239	0,2	0,0	0,0	0,2	-	3,4	2,6	0,0	0,8	77,3%
91059/04 SCHALTIN	A réaliser	300	155	0,1	0,0	0,0	0,1	-	2,4	1,7	0,0	0,8	68,5%
91059/05 MONIN	A réaliser	300	193	0,6	0,0	0,0	0,6	-	2,3	1,7	0,0	0,6	74,9%
92054/07 PETITE GESVES	A réaliser	300	237	0,4	0,0	0,0	0,4	-	3,8	2,8	0,0	1,0	73,7%
92054/08 HAUT-BOIS	A réaliser	300	199	0,2	0,0	0,0	0,2	-	2,5	2,2	0,0	0,2	90,1%
92094/12 MARCHE-LES-DAMES	A réaliser	300	289	0,3	0,0	0,0	0,3	-	2,7	2,1	0,0	0,7	76,1%
93014/04 DAILLY	A réaliser	300	221	0,8	0,0	0,0	0,8	-	2,8	2,0	0,0	0,7	73,2%
93014/06 BOUSSU-EN-FAGNE	A réaliser	300	224	0,9	0,0	0,0	0,9	-	2,0	1,6	0,0	0,5	77,3%
93022/10 CORENNE	A réaliser	300	267	1,2	0,0	0,0	1,2	-	3,5	3,0	0,0	0,5	85,3%
93056/17 MERLEMONT	A réaliser	300	251	0,2	0,0	0,0	0,2	-	5,3	4,0	0,0	1,3	74,7%
91054/07 PATIGNIES	A réaliser	250	186	0,1	0,0	0,0	0,1	-	3,7	3,0	0,0	0,7	81,1%
91103/04 SOMMIERE	A réaliser	250	194	0,9	0,0	0,0	0,9	-	1,9	1,9	0,0	0,1	97,1%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
91103/06 ANTHEE	A réaliser	250	173	0,4	0,0	0,0	0,4	-	2,6	2,3	0,0	0,4	85,4%
92006/06 FLOREE	A réaliser	250	190	1,3	0,0	0,0	1,3	-	3,4	3,0	0,0	0,4	89,4%
92087/11 GRAUX	A réaliser	250	180	0,8	0,0	0,0	0,8	-	1,7	1,6	0,0	0,0	97,9%
93056/08 SAUTOUR	A réaliser	250	131	0,2	0,0	0,0	0,2	-	2,5	1,7	0,0	0,8	68,1%
93056/09 SART-EN-FAGNE	A réaliser	250	192	0,9	0,0	0,0	0,9	-	2,3	1,8	0,0	0,5	79,4%
93056/12 FAGNOLLE	A réaliser	250	203	0,7	0,0	0,0	0,7	-	4,5	3,5	0,0	1,0	77,8%
91054/10 GEDINNE STATION	A réaliser	200	71	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,3	2,3	0,0	0,0	100,0%
91142/05 MAURENNE	A réaliser	200	90	0,2	0,2	0,0	0,1	77,6%	1,1	1,0	0,0	0,1	87,8%
91054/06 BOURSEIGNE-NEUVE	A réaliser	150	110	0,4	0,0	0,0	0,4	-	2,3	1,9	0,0	0,4	82,9%
93056/10 ROLY	A réaliser	150	95	0,1	0,0	0,0	0,1	-	1,1	0,8	0,0	0,3	76,0%
91030/12 SENENNE	A réaliser	120	78	0,2	0,0	0,0	0,2	-	1,6	1,2	0,0	0,3	78,6%
91030/15 VINCON	A réaliser	110	80	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,0	1,5	0,0	0,5	75,9%
91054/09 BOURSEIGNE-VIEILLE	A réaliser	100	69	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,2	1,1	0,0	0,1	93,9%
91103/07 MIAVOYE	A réaliser	100	62	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,4	1,2	0,0	0,1	90,2%







[EN GUISE DE CONCLUSION] [7]

Un sous-bassin à plusieurs facettes

Le PASH de la Meuse amont et de l'Oise présente comme première particularité d'associer l'Oise (bassin hydrographique de la Seine) avec la Meuse amont. Ce regroupement résulte de la taille très réduite du sous-bassin de l'Oise en Région wallonne.

Ce sous-bassin est le plus grand par sa superficie (200.000 ha), soit près de 12% de la superficie de la Wallonie, pour seulement 200.000 habitants auxquels il y a lieu d'ajouter 30.000 personnes localisées géographiquement dans la Sambre, mais dont l'assainissement sera pris en charge par la station de Namur-Brumagne, dans la Meuse amont.

Cette station de Namur-Brumagne représente un tiers de la capacité nominale du sous-bassin et la ville de Namur, dont l'épuration dépend principalement de cette même station, contribue à elle seule pour 40% du total de la charge domestique!

Hormis la présence de la capitale de la Wallonie, le sous-bassin de la Meuse amont et Oise présente des caractéristiques très similaires à celles de sous-bassins plus ruraux que sont ceux de la Moselle, de l'Amblève, de l'Ourthe et de la Lesse.

Un assainissement collectif dominant

Quoi qu'il en soit, le traitement collectif domine l'épuration domestique du sous-bassin avec 80% de la population reprise dans ce mode d'assainissement. L'assainissement autonome ne représente que 17%, dont plus de 5% d'habitations dispersées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Hors Namur, l'assainissement autonome représente malgré tout plus du quart de l'épuration de la Meuse amont.

De nombreuses agglomérations de petites tailles épurées ou restant à épurer collectivement

L'assainissement collectif des agglomérations de moins de 2.000 EH, même s'il ne concerne que 16% de la population, reste important notamment en matière d'épuration puisque 90 stations d'épuration, dont seulement 18 sont existantes à ce jour, figurent au PASH.

Malgré des taux d'épuration théoriques supérieurs à 75%, plusieurs agglomérations ont été versées en assainissement transitoire, et plus particulièrement pour des localités de moins de 250 habitants. La raison de ce choix s'appuie sur la connaissance insuffisante de la qualité et de la fonction exacte des canalisations posées dans ces zones rurales; sans études complémentaires, ces zones ne peuvent être maintenues en assainissement collectif.





Des PCGE au PASH: une évolution, pas une révolution

De nombreuses agglomérations ont été revues à l'occasion de l'établissement de ce projet de PASH, tant de plus que de moins de 2.000 EH. Sans nécessairement mettre toute une agglomération en assainissement autonome, fréquemment des parties de celle-ci ont été versées dans ce mode d'assainissement suite à une densité d'habitat faible, parfois couplée à un taux d'égouttage faible, ainsi qu'à des contres-pentes nécessitant le placement de pompes et conduites de refoulement.

Par ailleurs, dans les agglomérations de moins de 2.000 EH reprises en assainissement collectif aux PCGE, de nombreuses stations ont été abandonnées au PASH, parfois provisoirement, soit en effectuant des regroupements d'agglomérations pour assumer une épuration dans une station de plus grande capacité nominale, soit en les abandonnant au profit d'un assainissement autonome ou transitoire. Dans ce dernier cas, après analyse, certaines zones seront reprises en assainissement collectif. Près de 50 stations d'épuration publiques aux PCGE ne figurent plus dans ce projet de PASH.

En terme de zonage, l'évolution la plus marquée entre les PCGE et le PASH est celle du recul de 7% de l'assainissement collectif de moins de 2.000 EH, contrebalancé par des augmentations de plus 5% et 2%, respectivement en assainissement autonome et transitoire.

Lever les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH

D'une manière générale, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

Parmi ces agglomérations, de nombreux noyaux d'habitat sont versés en autonome; un nombre important de ces localités est également maintenu en assainissement collectif.

Pour ces deux types d'agglomérations, les incertitudes au niveau des PCGE sont donc levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs de chacun liés à ce régime d'assainissement.

Aux PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH non épurées) représentaient près de 20% de la population; au projet de PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement passe à moins de 3% de la population (assainissement transitoire). Ce pourcentage est néanmoins relativement important par rapport à la situation moyenne de la Wallonie, où seul 1% de la population est en assainissement transitoire. Un travail complémentaire doit donc être réalisé pour plusieurs villages afin de fixer le régime d'assainissement à terme.





Un taux d'égouttage et de collecte dans la moyenne "wallonne"

Le taux de collecte dans le sous-bassin est de 30%, valeur qui est légèrement inférieure au taux moyen actuel sur l'ensemble du territoire wallon et qui est également le taux actuel d'équipement dans le sous-bassin.

Le taux d'égouttage se situe également dans la moyenne wallonne, il est 83%.

On constate peu de disparités entre communes: leur taux d'égouttage se situe entre 75% et 90%; mais il est à remarquer que le réseau d'égouttage de la seule commune de Namur représente 30% du total des égouts du sous-bassin de la Meuse amont et Oise et où près du quart des égouts reste à poser.

Par ailleurs, ce taux d'égouttage varie très peu selon l'état de la station d'épuration (existant, en cours de réalisation ou restant à réaliser). Ce constat démontre à quel point la nécessaire liaison entre assainissement et égouttage a été peu mise en oeuvre jusqu'à ce jour.

Malgré tout, ces taux de collecte et d'égouttage sont en très nette progression par rapport aux situations décrites aux PCGE: ainsi, le taux d'égouttage passe de 75% à 83%.

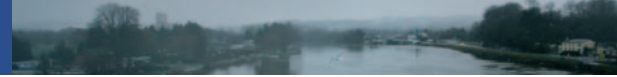
Diminution importante des longueurs des réseaux restant à poser

En parallèle, les longueurs des réseaux restant à poser au PASH diminuent fortement par rapport aux situations décrites aux PCGE.

Les égouts à réaliser au PASH sont près de deux fois moins nombreux que ceux qui étaient repris aux PCGE. Il ne reste que 270 km d'égouts à poser, par rapport à 450 km selon les PCGE. La diminution est également significative pour les collecteurs, mais il reste malgré tout 200 km de collecteurs à poser, soit presque autant que d'égouts!

Ces diminutions résultent de l'actualisation de l'état des réseaux, mais également et avant tout, de la mise en assainissement autonome ou transitoire de zones d'habitat mal égouttées aux PCGE.





Une maîtrise du coût-vérité de l'eau

Les propositions des organismes d'épuration agréés en matière de schéma d'assainissement sont donc transcrites dans le réseau d'assainissement qui est figuré au PASH à titre indicatif (cfr. RGA). De ce fait, le réseau de collecte restant à réaliser doit être interprété comme une "option" et non un "choix définitif" quant au schéma d'assainissement final.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option pourrait conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement.

Afin de limiter les modifications de régimes d'assainissement par le biais d'une révision du PASH, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui ont en charge la réalisation des projets de PASH, de vérifier attentivement, dès l'avant-projet de PASH, la pertinence des options d'assainissement, et en particulier dans les agglomérations de plus de 2.000 EH.

Cette planification générale liée à l'établissement des PASH doit concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.







SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC
SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

TÉL.: 087 32 44 00
FAX: 087 32 44 01
E-MAIL: CARTO@SPGE.BE
HTTP://WWW.SPGE.BE

PROJET DE PASH, DÉCEMBRE 2004

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2004). Rapport accompagnant le projet de Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de la Meuse amont et Oise.